

Application de l'exigence de haute probabilité lorsqu'un dérivé particulier est désigné comme instrument de couverture (IFRS 9 et IAS 39)

Mars 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant l'exigence de haute probabilité énoncée dans IFRS 9 et IAS 39, selon laquelle une transaction prévue doit être « hautement probable » pour pouvoir être désignée comme élément couvert d'une relation de couverture de flux de trésorerie. Le Comité a été saisi de la question de savoir comment une entité applique cette exigence lorsque le montant notionnel d'un dérivé désigné comme instrument de couverture (swap lié à la charge) varie en fonction du résultat de l'élément couvert (ventes d'énergie prévues).

Les commentaires reçus dans le cadre des consultations menées en lien avec la demande et le contenu des lettres de commentaires confirment que l'instrument financier décrit dans la demande n'est pas courant. Les lettres de commentaires vont également dans le sens d'un point de vue exprimé par certains membres du Comité, à savoir que la demande porte sur la vaste question de l'incidence de l'incertitude relative au moment et à l'ampleur de la transaction prévue sur l'appréciation de son caractère hautement probable, lors de l'application d'IFRS 9 et d'IAS 39.

Le Comité a fait observer que dans une couverture de flux de trésorerie, une transaction prévue peut constituer un élément couvert si, et seulement si, elle est hautement probable (paragraphe 6.3.1 et 6.3.3 d'IFRS 9 et paragraphes 86(b) et 88(c) d'IAS 39). Pour apprécier si une transaction prévue (dans la demande, les ventes d'énergie prévues) est hautement probable, l'entité tient compte de l'incertitude relative au moment et à l'ampleur de la transaction prévue (paragraphe F.3.7 et F.3.11 du guide de mise en œuvre d'IAS 39).

Le Comité a également fait observer qu'aux fins de la comptabilité de couverture, l'entité doit documenter les ventes d'énergie prévues d'une manière suffisamment spécifique quant à leur échéancier et à leur ampleur, de sorte que lorsque les transactions prévues se produisent, il soit possible pour l'entité de déterminer s'il s'agit de la transaction couverte. Par conséquent, il ne convient pas d'exprimer les ventes d'énergie prévues uniquement en pourcentage des ventes totales au cours d'une période, car ce ne serait pas suffisamment précis (paragraphe F.3.10 et F.3.11 du guide de mise en œuvre d'IAS 39).

De plus, le Comité a fait remarquer que les conditions de l'instrument de couverture (dans la demande, le swap lié à la charge) n'ont pas d'incidence sur l'appréciation du caractère hautement probable de la transaction, puisque l'exigence de haute probabilité s'applique à l'élément couvert.

Le Comité a souligné que l'exigence de haute probabilité d'IFRS 9 n'est pas nouvelle : on la trouve aussi dans IAS 39. L'IASB explique, au paragraphe BC6.95, qu'il a décidé de ne reprendre aucune des indications du guide de mise en œuvre accompagnant IAS 39 à l'égard de la comptabilité de couverture. Il a toutefois précisé que le fait de ne pas reprendre le guide de mise en œuvre ne signifiait pas qu'il l'avait rejeté.

Le Comité a conclu que les dispositions d'IFRS 9 et d'IAS 39 fournissent une base adéquate pour permettre à une entité de déterminer si une transaction prévue est hautement probable. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.